

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

chacun une tente plus grande du modèle marquise ou du plus petit format, bonnet de police, adopté par le maréchal Randon.

Les étapes sont très pénibles pour le jeune soldat, car il est très chargé; tout le gêne, le sac, le fusil, la chaussure, la manière de vivre. Mais il est étonnant de voir en combien peu de temps il s'habitue à cette existence qui, au commencement, lui paraît intolérable. Les anciens préfèrent cette existence à l'ennui et aux gardes fastidieuses de la vie de garnison. La marche ne les fatigue pas, toute leur charge est bien équilibrée. De bonnes guêtres doublées de cuir et correctement ajustées, soutiennent une chaussure souple et bien entretenue. Le pied bien lavé et légèrement graissé est enveloppé dans un linge provenant d'une chemise usée et coupée en lambeaux. La capote ouverte laisse un libre jeu à la respiration. La cravate ôtée sert de couvre-nuque. La bretelle du fusil est arrangée de manière à permettre de le porter le plus facilement, et l'extrémité du fourreau de sabre attachée au ceinturon pour ne point battre les mollets. Tout autant de précautions, minimales en apparence, mais très importantes quant à leurs résultats; ainsi, tandis qu'arrivé à l'étape, le jeune soldat se couche souvent en regardant avec tristesse ses pieds endoloris, l'ancien bâtit gaiement son palais, étend au soleil un linge qu'il vient de rendre éclatant de blancheur, va chercher du poisson à la rivière voisine, de l'herbe sèche pour rendre sa couche moelleuse, ou du bois pour se chauffer durant les longues heures de la nuit.

(A suivre.)

A. C., officier au régiment étranger en Afrique.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Par la liste des démissions de l'état-major fédéral publiée dans notre dernier numéro, on a pu voir que ce corps ne perd pas moins de 30 membres cette année, dont 4 colonels, 5 lieutenants-colonels, 10 majors. Nous ne laisserons point M. Frey-Herosée prendre sa retraite sans l'y accompagner de nos vifs et sincères hommages de gratitude. Le souvenir de ce digne doyen de nos milices, dont les talents éminents et les solides vertus républicaines ont été si longtemps au service du bien public, restera cher à tous les soldats-citoyens suisses, et intimement lié à celui du vénérable général Dufour.

Les démissions de MM. les colonels Rusca, Audemars, Liebi, tous trois dans la vigueur de l'âge, aimés et estimés de tous ceux qui ont eu l'occasion de les voir à l'œuvre, sont doublement pénibles à enregistrer. Elles rappellent tristement les démissions récentes de deux colonels fort distingués de la Suisse française, MM. Aubert et Barman, si hautement appréciés des troupes qui avaient servi sous leurs ordres.

Nos regrets suivront aussi d'autres démissionnaires de cette année, moins avancés encore dans la vie et naguère pleins de zèle, regrets compensés cependant par la certitude de retrouver, en cas de danger, ces frères d'armes sous les drapeaux.

Quoiqu'il en soit, des vides aussi répétés et aussi importants ne laissent pas que de causer une légitime inquiétude; ils révèlent un malaise intérieur dont les autorités devraient rechercher sérieusement la cause pour y remédier autant que possible. Le Département a raison sans doute de recommander aux cantons d'employer convenablement les démissionnaires en âge légal d'activité. Mais cela ne suffit pas; et peut-être plusieurs de ceux-ci objecteraient qu'il n'a pas tenu à eux d'être employés fédéralement à leur tour de rôle, tandis que maints autres se plaindraient avec raison qu'on les a oubliés aux appels comme à l'avancement.

En attendant qu'on trouve un remède au mal signalé, espérons que quelques notables *oublis* de ce genre, commis aux dernières promotions, seront réparés dans celles qui devront prochainement suppléer aux nouvelles lacunes; au moins les récentes nominations d'inspecteurs fédéraux fournissent l'heureux présage que les droits de l'ancienneté, de la hiérarchie et des services rendus seront mieux respectés à l'avenir que du passé.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé les circulaires suivantes :

Aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie.

Berne, le 12 février 1869.

Tit. — Le Département a l'honneur d'appeler votre attention sur un inconvénient qui se reproduit toutes les années lors de l'entrée au service des officiers et aspirants officiers de II^e classe de la cavalerie.

Il arrive quelquefois encore que des officiers et aspirants de II^e classe de cavalerie se présentent au service avec des chevaux nouvellement achetés, ou qui n'ont pas été dressés ou tout au moins suffisamment préparés.

Il en résulte que l'équitation ne peut pas être enseignée d'une manière uniforme et que les officiers ou aspirants, montant de semblables chevaux, sont obligés, à la manœuvre, de beaucoup trop s'en occuper et sont ainsi dans l'impossibilité de vouer à la conduite de la troupe, et notamment à l'instruction, toute l'attention désirable.

Avec notre système de cavalerie de milices où l'officier ne se présente la plupart du temps dans les divers services qu'avec un seul cheval, il sera difficile de faire disparaître totalement l'inconvénient signalé. Le Département croit toutefois qu'une invitation aux intéressés contribuerait peu à peu à arriver à ce résultat; c'est pourquoi il vous prie de bien vouloir inviter vos officiers et aspirants de cavalerie de II^e classe, et cela non-seulement dans l'intérêt de leur perfectionnement personnel dans l'équitation, mais encore dans celui de l'instruction qu'ils ont à donner, de ne se présenter au service qu'avec des chevaux dressés.

Nous terminons en vous faisant observer que cette invitation ne doit pas concerner le cours spécial pour officiers de cavalerie qui a lieu à Thoun, attendu que chaque officier peut toujours y amener un cheval de remonte à dresser.

Agréez, Tit., etc.

A Messieurs les inspecteurs de l'infanterie.

Berne, le 12 février 1869.

Monsieur le colonel,

Le Département militaire fédéral a l'honneur de vous annoncer que le Conseil fédéral, dans sa séance de ce jour, vous a nommé inspecteur de l'infanterie du... arrondissement d'inspection pour la période de 1869 à 1871.

Persuadé que vous accepterez la mission qui vous est confiée, le Département prend la liberté de vous donner quelques directions générales sur la manière en laquelle il désire que Messieurs les Inspecteurs procèdent dans chacun de leurs arrondissements.

Le Département appelle tout d'abord votre attention sur les prescriptions du règlement du 14 juin 1850 qui, en général, devra vous servir de guide.

Nous vous adressons en outre les instructions générales suivantes qui sont le résumé des prescriptions contenues dans nos précédentes circulaires.

Dans la règle vous consacrerez à vos inspections le temps suivant :

Pour une école de recrues.	2 jours.
» un bataillon de l'élite	2 »
» un demi-bataillon de l'élite ou un bataillon de réserve	1 »
» un autre cours d'instruction	1 »

Nous ne vous empêcherons cependant pas de consacrer un peu plus de temps à ces inspections dans des cas extraordinaires.

Vous voudrez bien aussi dans toutes vos inspections ne pas perdre de vue que le temps d'instruction de notre infanterie est très-limité et qu'en conséquence il est à désirer qu'il soit raccourci le moins possible. Le Département désire en outre que l'on évite des inspections trop longues exigeant beaucoup de temps.

Vous savez qu'une nouvelle coiffure a été introduite et qu'il a été rendu de nouvelles ordonnances sur l'acquisition de gibernes et de havre-sacs ; il est donc absolument nécessaire que les cantons ne se permettent pas d'apporter des modifications dérogatoires aux prescriptions fédérales, mais qu'ils s'y conforment en tous points pour les nouvelles acquisitions ; il est encore à remarquer que dans quelques cantons, et contrairement aux prescriptions du règlement de service, on ne juge pas à propos de munir le sac des objets de petit équipement, ce qui ne devra plus être toléré.

Vous voudrez bien en tout cas veiller strictement à la propreté de la troupe. Le Département estime qu'elle consiste moins dans la propreté minutieuse et le brillant de chaque bouton que dans la propreté et les soins des habits, dans l'entretien de la chaussure, dans la propreté des chambres et corridors de la caserne ou du camp, ce qui prouvera au premier coup d'œil à l'inspecteur que dans l'instruction donnée sur cette partie importante de la vie militaire, on y a eu suffisamment égard. Nous vous recommandons également de vouer la plus entière attention à la bonne conservation des fusils.

Quant au développement, aussi bien de chaque soldat que des corps de troupes, vous voudrez bien ne permettre aucune dérogation au nouveau règlement d'exercice introduit par arrêté de l'Assemblée fédérale du 22 décembre 1868. Il est né-

cessaire que l'armée reçoive une instruction uniforme, c'est pourquoi ce règlement doit être envisagé comme la seule prescription valable pour l'infanterie. Le Département ne veut pas, cependant, qu'il soit exécuté d'une manière pédantesque ; au contraire, il désire que Messieurs les inspecteurs portent leur attention exclusive sur l'esprit du règlement, l'enseignant aux officiers et instructeurs et les exhortant à le suivre strictement. Les exercices de l'école de bataillon et du service de tirailleurs doivent en outre être exécutés le plus possible sur le terrain et en observant constamment des suppositions tactiques précises ; les exercices de tir doivent également avoir lieu le plus souvent conjointement avec des exercices tactiques.

Il est aussi absolument nécessaire qu'en considération de la courte durée du temps d'instruction du fantassin, on s'abstienne d'un enseignement purement mécanique ; le jeune soldat n'est pas assez longtemps sous le drapeau pour qu'on puisse lui inculquer chacune des prescriptions réglementaires, c'est pourquoi nous sommes obligés d'en appeler à l'intelligence de l'homme. L'explication du principe sur lequel repose telle prescription est un meilleur moyen de graver cette dernière dans la mémoire qu'une répétition continuelle et fatigante du même objet.

Les détachements de recrues, ainsi que les bataillons, ne devront être considérés comme aptes au service de campagne qu'autant qu'ils posséderont suffisamment le service de tirailleurs.

Le Département croit pouvoir compter, à cet égard, sur le concours actif et sur les connaissances de Messieurs les inspecteurs.

Dans ce but, le Département s'occupe sans interruption depuis plusieurs années de relever intellectuellement le corps des instructeurs et des officiers d'état-major d'infanterie ; les bons fruits de cette activité ne se sont point fait attendre, mais il faudra encore beaucoup de temps avant d'atteindre le but que l'on se propose.

Messieurs les inspecteurs seront d'autant plus secondés dans leurs efforts si les cantons vouent leur attention la plus sérieuse au choix d'officiers d'état-major capables et d'instructeurs parfaitement aptes au service, et s'ils se décident à faire participer les officiers et sous-officiers à l'instruction d'une manière active.

Né nous laissons donc pas de perfectionner le plus possible l'infanterie, ce noyau de notre armée.

Le Département se permet en outre d'attirer votre attention sur le fait que par l'introduction des armes à chargement par la culasse et spécialement par la répartition qui a déjà été commencée, de fusils d'infanterie à la dernière ordonnance, l'instruction de l'infanterie doit surtout porter sur l'art de tirer. Nous vous prions de veiller à ce que, là où le nombre des coups à balle réglementairement prescrit (loi fédérale du 15 juillet 1862) n'aurait pas été tiré, cela ait encore lieu pendant votre inspection.

L'instruction de la gymnastique forme maintenant une partie de l'école de soldat, ensorte qu'il y aura lieu de vouer beaucoup d'attention à l'exécution de cette branche du service et de s'opposer à ce que la gymnastique ne soit enseignée que comme remplissage et à côté seulement des autres branches d'instruction. Par

la gymnastique, les jeunes gens s'habitueront corporellement à surmonter et à franchir hardiment tous les obstacles.

Une bonne instruction dans le service de campagne est d'une haute importance.

Vous voudrez bien, en conséquence, seconder tous les efforts qui se feront dans ce but et les provoquer partout où ils feront défaut. En quittant la place d'exercice, notre infanterie se trouve souvent un peu désorientée. Beaucoup d'officiers ne savent pas se tirer d'embarras; ils perdent le coup d'œil et le sang-froid nécessaires en se préoccupant trop des détails, c'est pourquoi l'instruction doit y remédier.

La formation des cadres, notamment des officiers, doit marcher de pair avec la formation générale de l'infanterie. Appuyez donc de toute votre influence les efforts qui se feront dans ce sens. Assurez-vous avec le plus grand soin, dès le commencement de votre entrée en fonctions, du degré d'aptitude des officiers de votre arrondissement.

Là où vous rencontrerez trop de mollesse, veuillez vous y opposer énergiquement. Nous avons donné des ordres pareils à l'Instructeur en chef de l'infanterie.

Les cantons ont mis leurs lois militaires en harmonie avec les prescriptions de la loi militaire fédérale. Veillez, en conséquence, à ce que ces prescriptions soient strictement exécutées. Toute dérogation devra être immédiatement blâmée.

Il est très important de s'assurer par une surveillance rigoureuse si les cantons ont réellement mis à exécution le principe du devoir général de servir avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire si tous les hommes en âge de servir y sont réellement astreints dès qu'ils ont atteint l'âge requis. A cet effet, il ne s'agit pas seulement de savoir si les hommes en âge de servir sont appelés aux cours de recrues, mais encore si ceux qui sont déjà incorporés dans les unités tactiques, ne sont pas dispensés par trop souvent et sans motif valable du service, comme c'est le cas dans quelques cantons. Veuillez exiger des cantons respectifs un état de la troupe qui n'est pas entrée au service et le joindre à votre rapport avec les indications y relatives et celles sur l'effectif des contrôles de chaque corps.

N'omettez pas de soumettre à un strict examen les états de la troupe et des corps ainsi que la tenue de ces états, afin qu'un contrôle efficace soit exercé sur la manière en laquelle le devoir général de servir est exécuté.

Pour de plus grandes inspections, telles que l'inspection de deux bataillons au moins, ou de rassemblements de troupes cantonales, vous êtes autorisé à vous faire accompagner par votre adjudant personnel, ou par un autre officier de l'état-major général, à partir du grade de capitaine. Pour tous les autres cours, il vous suffira de choisir un officier d'ordonnance entre les officiers de la troupe à inspecter, afin que les frais d'inspection, de plus en plus élevés, n'atteignent pas un chiffre disproportionné.

Le Département vous adressera successivement les plans d'instruction qui lui seront expédiés par les cantons respectifs. Vous voudrez bien nous faire parvenir votre préavis sur chaque plan d'instruction qui vous sera soumis et, en le retournant au Département, y joindre vos propositions sur les jours d'inspections.

Après la réception de toutes les propositions, le Département vous indiquera à quelles inspections vous devrez procéder.

Vous recevrez en outre, pour en prendre connaissance, tous les rapports du dernier exercice concernant votre arrondissement. Si vous désirez également recevoir les rapports d'inspections des années antérieures, la chancellerie du Département vous les expédiera.

Pour le cas où vous seriez personnellement empêché de procéder à une inspection, veuillez en informer à temps le Département soussigné, afin qu'il puisse donner à un autre colonel fédéral l'ordre d'y pourvoir.

En vous faisant ces communications, le Département saisit cette occasion pour vous assurer, tit., etc.

Aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie.

Berne, le 13 février 1869.

Tit. — En exécution de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1867, le département soussigné a fait procéder, pendant l'année écoulée, à des essais de modèles destinés à remplacer le plus avantageusement possible la giberne de cavalerie supprimée par le dit arrêté.

Les résultats de ces essais n'ayant pas été tout-à-fait satisfaisants, ils seront continués dans les écoles de recrues de cette année avec un nouveau modèle de petite cartouchière adaptée au ceinturon.

Comme les recrues de l'année dernière n'ont encore reçu aucune giberne et qu'il est cependant nécessaire de leur en délivrer pour les cours de répétition de l'année courante; comme en outre les cantons n'auront qu'à peine le temps nécessaire, après la fin des essais, pour se procurer les nouveaux modèles, le département vous prie :

1° D'envoyer les guides et dragons, incorporés avant 1868, avec leur giberne actuelle aux cours de répétition ;

2° D'envoyer les recrues de 1868 aux cours de répétition munies autant que possible des anciennes gibernes actuellement en magasin ;

3° D'envoyer les recrues de cette année sans gibernes aux diverses écoles ;

4° De ne vous défaire pour le moment d'aucune des gibernes surnuméraires qui se trouvent en magasin, afin que l'on puisse toujours en disposer dans toutes les éventualités.

Agréez, Tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,

V. RUFFY.

Le comité central de la société militaire fédérale a adressé aux sections cantonales la circulaire suivante :

Zug, le 22 février 1869.

Tit. — Nous avons l'honneur de vous annoncer que le nouveau comité central de la Société militaire fédérale pour l'année 1869 et 1870 a été constitué comme suit :

Président : M. le colonel J. Philippin, à Neuchâtel.

Vice-Président : » le lieut.-colonel J. Grandjean, à la Chaux-de-Fonds.

Rapporteur : » » Ls de Perrot, à Neuchâtel.

Caissier : » le major Aeschbacher, à Neuchâtel.

Secrétaire : » » H. Sacc, à Colombier.

Ce comité se chargera de la direction des affaires de notre société dès le 1^{er} mars 1869.

Agréé, tit., etc.

Au nom de l'ancien comité central de la Société militaire fédérale :

Le Président :

M. LETTER,
colonel.

Le Secrétaire :

G. BOSSARD,
commissaire des guerres du canton de Zug.

Genève. (Coresp.) — Dans sa séance du 2 février le Conseil d'Etat a nommé :

Au grade de capitaine dans l'infanterie de landwehr, les lieutenants *Rivenc*, David et *Dupuis*, Joseph-Marc. — Au grade de lieutenant d'infanterie de landwehr, M. le sous-lieutenant *Couteau*, Ferdinand. — Au grade de 2^e sous-lieutenant dans l'infanterie de landwehr, M. l'adjudant *Dentand*, Louis-Philippe.

Dans sa séance du 9 février :

Au grade de capitaine dans l'infanterie de landwehr, M. le lieutenant *Comte*, Abraham-Louis. — Au grade de lieutenant dans l'infanterie de landwehr, M. *Weibel*, Jules-Henri, 1^{er} sous-lieutenant. — Au grade de 1^{er} sous-lieutenant dans l'infanterie de landwehr, MM. *Crozet*, Fs-Louis ; *Ricou*, Fs-Alexandre ; *Berthoud*, Mc-Henri, seconds sous-lieutenants.

Le Département militaire a nommé au grade d'adjudant dans les 2 corps de musique, MM. *Latour*, Cyrille-Alphonse, précédemment fourrier de la musique d'élite, et *Binet*, Ch.-Jn-Hri, précédemment fourrier de la musique de landwehr.

Dans sa séance du 16 février :

Au grade de 2^e sous-lieutenant dans l'infanterie de landwehr, M. le sergent *Maring*, Frédéric.

Le projet de convention pour l'échange de la servitude existant en faveur de l'Etat sur une partie du bâtiment de l'ancienne poste à Bel-Air a été signé le 9 février ainsi que le projet de bail pour la location de ce local à la société militaire.

Ce projet assure à la société militaire l'usage de la moitié du 3^e étage du dit bâtiment pendant 9 ans pour le prix de 1800 fr. par an, et le Département militaire pourra disposer de la grande salle de ce local pour toutes réunions d'officiers commandés en tenue militaire, pour les cours donnés par l'Etat aux officiers, pour les réunions des officiers, pour les tirs militaires et pendant tout le temps que la caserne sera occupée par un corps de troupes ou de cadres, à charge par lui de payer une somme de 900 fr. par an.

De cette manière la société aura un très beau local pour le même prix de loyer que celui payé actuellement.

Parmi les faits importants pour tous ceux qui prennent intérêt à nos institutions militaires et qui, comme symptôme de la vie des sociétés d'officiers suisses, ont leur place marquée dans la *Revue militaire*, les trois séances que Monsieur le colonel fédéral Borgeaud vient de donner à Genève méritent à bon droit une mention spéciale.

Elles ont fourni aux officiers genevois une occasion de manifester publiquement leur reconnaissance à un officier supérieur qui a répondu d'une manière aussi bienveillante à la demande qui lui avait été adressée par le comité de la société militaire du canton de Genève. Tous ceux qui ont eu l'honneur d'assister dans les écoles fédérales aux cours substantiels et éminemment intéressants de M. le colonel Borgeaud, s'étaient réunis au local de la société pour accompagner l'orateur dans cette excursion stratégique et tactique qui avait la Suisse occidentale pour objet. Bon nombre d'autres officiers s'étaient joints à eux, attirés par l'intérêt que présentait le programme de ces séances.

Dans son premier discours, M. le colonel Borgeaud a fait entrevoir à ses auditeurs l'horizon varié d'une reconnaissance militaire. Il a donné un aperçu des connaissances multiples que doit posséder un officier d'état-major s'il veut être à la hauteur de son mandat. Il a fait sentir l'importance de ces mille détails statistiques qui échappent à un officier superficiel, mais qui prennent une valeur immense quand ils sont soumis à l'analyse de l'homme de l'art, qui s'occupe de tout ce qui peut intéresser la dislocation des troupes, leur subsistance, leurs marches, les buts stratégiques et tactiques qu'elles doivent se proposer en présence de l'ennemi. C'est ici que M. le colonel Borgeaud, joignant la pratique à la théorie, est entré dans les détails les plus intéressants sur la reconnaissance qu'il a dirigée en 1865 dans le canton du Valais.

Dans son second discours l'honorable colonel a disséqué avec une clarté admirable la frontière italienne et la frontière française qui correspondent au canton du Valais. Il a montré les lignes d'opération de l'ennemi, les voies principales et les passages accessoires par lesquels il pourrait pénétrer sur le sol helvétique. Il a montré nos propres bases stratégiques, nos lignes d'opération et de retraite, les points du Valais qui, par leur configuration topographique, se présentent tout naturellement à l'étude de l'ingénieur militaire. Il a dépeint ces forteresses naturelles qui permettraient au général de masser des troupes pour les opposer aux têtes de colonnes de l'ennemi, pour les lancer sur ses derrières ou pour fondre sur ses flancs sans défense. En un mot, l'orateur a montré tout le parti que l'on pourrait tirer du canton du Valais, quand il s'agirait de venger une insulte faite à notre honneur et à notre neutralité.

Enfin, abordant des combinaisons plus hardies encore, M. le colonel Borgeaud a laissé entrevoir la possibilité d'opérer certaines retraites excentriques qui, bien dirigées, exerceraient peut-être une influence décisive sur le sort d'une campagne.

La dernière séance a été consacrée à l'exposé complet d'un système de défense de la Suisse contre une invasion française. Les six sections principales de la frontière française, correspondant à six sections du territoire helvétique, les lignes de l'Aar considérées comme faces d'une vaste forteresse naturelle, l'importance des lacs de Neuchâtel, de Bienne et de Morat; l'établissement d'un camp retranché faisant saillie en dehors de l'angle formé par l'Aar à Aarberg, l'étude des retours offensifs que faciliterait ce camp dans toutes les hypothèses possibles, tels sont les points principaux de la thèse brillante soutenue par M. le colonel Borgeaud.

Ce dernier discours, dans lequel les vues patriotiques et les paroles chaleureuses se rencontraient au milieu des idées stratégiques et tactiques les plus ingénieusement combinées, a provoqué d'unanimes applaudissements qui ont prouvé à l'honorable colonel que les officiers genevois savent apprécier la faveur qu'il leur a si gracieusement accordée.

L'autorité fédérale prévint, au commencement de cette année, le département militaire que le canton de Genève aurait à fournir pour le rassemblement de division un bataillon d'élite, le choix lui étant laissé entre le 20^e et le 84^e; le département militaire fut immédiatement chargé par le Conseil d'Etat de réclamer contre cette mesure en raison du service auquel ces deux bataillons avaient été ou devaient être appelés en 1867, 1868 et 1870. Cette réclamation ayant été écartée, l'autorité cantonale a désigné pour ce service le bataillon 84, en se fondant sur ce que le bataillon n° 20 avait fait le dernier un service d'école fédéral (1861), que, de plus, en 1867, il avait été encore commandé pour le rassemblement de Fribourg et que son cours de répétition avait été prolongé en prévision de ce service, ajourné seulement au dernier moment.

(Communiqué.)